



**LA DEJUDICIARISATION A L'AUNE DE LA COMPLIANCE.**

*Sadou WANE*

**Adresse e-mail :** sadouwane@gmail.com

**Adresse postale :** Bambey BP : 30

**Attachement institutionnel :** Université Alioune Diop de Bambey (Sénégal)



## Résumé :

Les mutations évolutives et fulgurantes du droit en général, du droit des affaires en particulier, sous-tendues par la recherche justifiée de performance, de célérité et confidentialité ont substantiellement pénétré la *corporate governance*, constituant, de ce fait, un pilier fort de la régulation.

L'exploration par la sortie du circuit judiciaire sous le prisme de la compliance révèle une dynamique complexe par laquelle les deux notions interagissent par un emboîtement intrinsèque qui se révèle, par moment antagoniste. Les processus de dénormalisation et de normalisation, induits par la compliance mettent en lumière l'utilité et la nécessité d'instaurer des standards unifiés. La nécessité de la régulation par le biais de la compliance est axée autour de la prévention et de la responsabilisation proactive des acteurs.

**Mots-clés** : *Droit économique – Affaires – Entreprise – Gouvernance – Responsabilité.*

## Abstract:

The lightning evolutionary changes in law in general, and business law in particular, underpinned by the justified quest for performance, speed and confidentiality, have substantially penetrated corporate governance, thereby constituting a strong pillar of regulation.

Exploring the judicial circuit through the prism of compliance reveals a complex dynamic in which the two concepts interact through an intrinsic interlocking that is at times antagonistic. The processes of denormalisation and standardisation brought about by compliance highlight the usefulness and necessity of establishing unified standards. The need for regulation through compliance is centred on prevention and proactive accountability.

**Keywords** : *Business - Corporate law - Governance - Management – Liability.*



## INTRODUCTION

1. Le changement des modèles<sup>1</sup> dans un monde caractérisé par d'incessantes transformations hétéroclites d'ordre social, économique, technologique, environnementale, politique voire juridique, contraint les États, globalement à continuellement réadapter les règles de droit<sup>2</sup> afin d'apporter des réponses au défi monumental relatif à la préservation de leur autorité et leurs capacités de régulation au sein d'un environnement en perpétuelle mutation<sup>3</sup>. Par le passé, les États dans une forte assise réglementaire, l'œuvre créatrice de la loi était du ressort exclusif de l'autorité législative, se particularisant par la présence constante et le fort exercice d'un contrôle quasi-absolu dans des contextes statiques, où les normes pouvaient être édictées et appliquées de manière relativement prévisible.

2. Cependant, la recherche justifiée de l'efficience dans le milieu des affaires est obérée par la relative efficacité statique de la normativité forte. L'évanescence mais surtout la mouvance des normes relativement aux affaires<sup>4</sup>, singularisent les évolutions rapides et complexes auxquelles la société est confrontée, ce qui peut rendre ardu, voire vouer à l'échec le maintien d'un contrôle absolu. Les changements sociaux, les avancées technologiques, les défis environnementaux, les fluctuations politiques, et même les évolutions juridiques contribuent à rendre l'environnement dans lequel les normes doivent être appliquées de plus en plus imprévisible et difficile à cerner. Devant ces phénomènes à encadrer qui apparaissent de

---

<sup>1</sup> Transformation sociale du modèle linéaire vers une logique circulaire favorisée par l'émergence du concept de réseau, de connexion. Cette mutation est beaucoup plus perceptible avec notamment la désarticulation des différents ordres juridiques par la déréglementation correspondant à la notion anglaise de « *deregulation* » laissant place à une régulation. La déréglementation consiste à supprimer des règlements, c'est-à-dire des textes de portée juridique comme des lois, des décrets, des arrêtés et autres actes administratifs sectoriels qui encadrent les activités économiques. Voir pour plus de détails sur les notions Christian STOFFAËS, « La déréglementation », Université de tous les savoirs éd., L'Économie, le Travail, l'Entreprise. Volume 3. Odile Jacob, 2002, pp. 179-197.

<sup>2</sup> Jean. CARBONNIER, Droit civil : Introduction, 24<sup>e</sup> éd., PUF, 1996 ; Jean MAZEAUD et François CHABAS, Leçons de droit civil : Introduction à l'étude du droit, Tome 1, 1<sup>er</sup> volume, Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd., 1986. Selon la définition proposée par le doyen Jean CARBONNIER retient en substance que la règle de droit est une règle de conduite humaine à l'observation de laquelle la société peut nous contraindre selon une pression plus ou moins intense.

<sup>3</sup> Voir sur cet aspect, Marie-Ange MOREAU, « Quelques observations sur les évolutions juridiques », RIDE, 2002/2 et 3, t16, pp.383-400.

<sup>4</sup> V. Gérard CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 9<sup>e</sup> éd., Quadrige, PUF, Paris, 2011 sur la notion d'affaire. En les affaires y sont définies comme des opérations ou des négociations de toute nature constitutive en rapport avec la gestion du patrimoine ou de la réalisation d'une convention. Elles renvoient également à toute transaction liée à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou financière. Quant à Alexandre DUMAS Fils, en répondant à la question de savoir, à quoi renvoient les affaires, soutenait que les affaires, c'est l'argent des autres. Cf. Victor SCHERRER, Dans la jungle des affaires : pour une morale de l'entreprise, Editions du Seuil, Paris, 1991, p. 9.



plus en plus complexes, la normativité qui s'appuyait sur un objectif précis à savoir son effectivité devient difficile voire inefficace<sup>5</sup>. L'appareil normatif devrait alors être revu pour son actualité et surtout sa pertinence.

3. À mesure que les enjeux acquièrent une dimension mondiale, l'État se retrouve dans l'incapacité de mettre en cohérence des normes qui peinent à être appliquées, alors même qu'il perd progressivement le contrôle sur leur effectivité. Face à cette réalité, l'enjeu devient colossal, incitant le droit à explorer de nouvelles approches.

4. Ainsi le droit de la régulation a été conçu comme une solution permettant à l'État de réglementer au préalable et ensuite réguler par des mécanismes de contrôle a posteriori<sup>6</sup>. L'efficacité recherchée dans ce système de régulation consiste à assurer en temps réel l'effectivité de la règle puisque celle-ci est contrôlée par un organe dédié<sup>7</sup> dans un domaine particulièrement névralgique et technique. De plus en plus, le centre de gravité du droit de la régulation se déplace vers des objectifs à atteindre tendant ainsi à viser directement les destinataires de la norme, qui deviennent les gardiens de son effectivité. Cette évolution du droit de la régulation est inédite puisqu'elle cède la place à une autre dimension d'intervention étatique : la responsabilisation des destinataires de la norme<sup>8</sup>.

5. L'utilité de la normativité s'est métamorphosée, car la rigidité du droit traditionnel a commencé à souffrir d'un manque d'efficacité<sup>9</sup>. En effet, la norme ne peut remplir son dessein que si son esprit est effectivement mis en œuvre et non sa lettre qui elle est flexible.

---

<sup>5</sup> A ce propos, Gilles SABART souligne que la compliance est entrée dans le dictionnaire français en 2010, et que c'est un mot anglais qui semble émaner selon certains auteurs du droit américain. V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.9.

<sup>6</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, Dictionnaire bilingue du droit de la régulation et de la compliance, accès libre en ligne à travers le lien : <https://mafr.fr/fr/glossaire-du-droit-de-la-regulation-et-de-la-compl/>.

<sup>7</sup> Depuis la déflagration soudaine des économies à l'échelle mondiale, à l'automne 2008, d'une crise financière, bancaire et économique qui couvait de façon plus ou moins souterraine, les appels à davantage de régulation se multiplient de la part de diverses entités publiques ou privées dans des instances variées infra-nationales, nationales et supranationales.

<sup>8</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-complianc/>

<sup>9</sup> L'efficacité et l'efficience ont fini par devenir des leviers incontournables d'appréciation de la qualité dans le milieu des affaires. Elles constituent des critères de performance dans l'analyse économique du droit. Voir pour plus amples détails sur les nuances entre efficacité et efficience Marie-Christine STECKEL-ASSOUERE, « Efficacité », Nicolas KADA éd., *Dictionnaire d'administration publique*. Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 182-183.



6. C'est dans ce contexte de défis inédits que la compliance a émergé comme une réponse prometteuse. Même n'étant pas issue du droit romano-germanique<sup>10</sup>, la compliance a su séduire le domaine juridique en offrant une perspective novatrice sur la régulation. Elle transcende les frontières traditionnelles de l'État et cherche à garantir l'application effective des normes dans un monde de plus en plus interconnecté. Ainsi, cette évolution vers la compliance illustre la quête constante d'adaptation du droit aux réalités contemporaines, avec pour objectif ultime de restaurer et de renforcer l'effectivité des normes dans un environnement en perpétuelle transformation. La notion de compliance, synonyme de conformité<sup>11</sup>, incarne l'engagement, volontaire ou contraint, des acteurs individuels et organisationnels à respecter les normes et règles de régulation en vigueur. Ainsi, la compliance se positionne comme un pivot crucial, offrant une réponse stratégique aux défis posés par la complexité croissante des enjeux et la globalisation des phénomènes à encadrer.

7. Le terme "compliance" suscite une complexité de définition<sup>12</sup>, accentuée par l'absence de consensus quant à son équivalent en français, oscillant entre "compliance" et "conformité". Cette ambiguïté évoque une réticence à traduire strictement "compliance" par "conformité", soulignant la difficulté à saisir la singularité de cette notion. Contrairement à la traduction directe de l'expression "*comply or explain*"<sup>13</sup> dans le domaine du gouvernement d'entreprise, l'utilisation du terme "conformité" ne parvient pas à rendre compte pleinement de la spécificité de la compliance. D'ailleurs, dans cette droite ligne, María EVANS n'a pas manqué de souligner que le terme compliance a une signification plus vaste en anglais que le terme conformité qui apparaît comme sa traduction directe en français<sup>14</sup>. Cette perplexité révèle également une certaine étrangeté, au sens propre, de la notion de compliance dans la culture juridique française.

8. La culture juridique française moderne repose sur le principe de légalité, où des règles ordonnent des conduites, imposent des interdictions, et menacent de sanctions ceux qui les transgressent, découlant d'un procès judiciaire. En opposition, la compliance introduit une

---

<sup>10</sup> Sur la même sémantique, Gilles SABART souligne que la compliance est entrée dans le dictionnaire français en 2010, et que c'est un mot anglais qui semble émaner selon certains auteurs du droit américain. V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.9.

<sup>11</sup> Antoine GAUDEMET, « Qu'est-ce que la *compliance* ? », *Commentaire*, vol. 165, no. 1, 2019, pp. 109-114.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Ce qui signifie en français "se conformer ou expliquer".

<sup>14</sup> María EVANS, *L'évolution de la régulation des marchés financiers : analyse comparée France, États-Unis et Costa Rica*, Thèse, Université Toulouse Capitole, 2022, p.17.



perspective différente. Plutôt que de se focaliser sur le respect formel des règles, elle s'intéresse davantage à la mise en place, au sein des entreprises, de dispositifs efficaces visant à prévenir le risque d'infraction à ces règles<sup>15</sup>. Ainsi, la compliance déplace l'attention du face-à-face vertical entre l'individu ou l'entreprise et la loi vers la question de savoir si des mécanismes internes adéquats sont en place pour anticiper les risques de non-conformité<sup>16</sup>. La compliance pose un défi de traduction : elle est souvent assimilée à "conformité" en français, bien que cette dernière soit plutôt associée aux obligations professionnelles, spécifiquement en droit financier.

9. La définition de la compliance est sujette à des variations et contestations, allant des obligations professionnelles dans les marchés financiers à une obligation générale de respecter les lois et règlements, assimilant ainsi la "compliance" au droit lui-même<sup>17</sup>. Du point de vue juridique, la "compliance" représente un ensemble de principes, règles, institutions et décisions visant à assurer l'effectivité des normes dans l'espace et dans le temps pour atteindre des objectifs d'intérêt général, relevant ainsi du droit de la régulation politique<sup>18</sup>. Cette régulation dépasse les capacités des États et est internalisée dans des opérateurs globaux, notamment les entreprises, ce qui explique l'émergence de lois répressives telles que la loi Sapin 2<sup>19</sup> en France. Sa mise en place résulte de la volonté des États d'améliorer les outils de lutte contre les mauvaises pratiques, de volonté de conformité des entreprises et de la « nécessité d'avoir un outil interne permettant de faire échec à l'application extraterritoriale, pour ne pas dire plus, des lois américaines dont on peut suspecter que, sous couvert de l'éthique, elles aient pu servir les intérêts économiques US. »<sup>20</sup>

10. Le droit de la compliance reflète une volonté politique globale imposée aux entreprises par des moyens juridiques nouveaux et souvent sanctionnateurs, tout en exprimant, également, une démarche éthique de la part des opérateurs, manifestée notamment par la responsabilité sociétale. Concrètement, « la compliance incite les entreprises à agir comme des curateurs

---

<sup>15</sup> Antoine GAUDEMET, « Qu'est-ce que la *compliance* ? », *Commentaire*, vol. 165, no. 1, 2019, pp. 109-114. En ce sens, v. aussi, Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.7.

<sup>16</sup> Antoine GAUDEMET, « Qu'est-ce que la *compliance* ? », *Commentaire*, vol. 165, no. 1, 2019, pp. 109-114.

<sup>17</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE "Dictionnaire bilingue du Droit de la Régulation et de la Compliance," "Compliance (Conformité)," *op. cit.*, "Face à des professions régulées, l'Autorité de la concurrence se comporte en Régulateur", *Newsletter MAFR Law, Compliance, Regulation*, 1<sup>er</sup> février 2023.

<sup>18</sup> En ce sens, v. <https://mafr.fr/fr/article/compliance-conformite/>, consulté le 18 janvier 2024 à 20h16.

<sup>19</sup> La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, est une loi relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique en France, s'inspire essentiellement des lois Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (FCPA) et britannique et UK Bribery Act de 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> 2017.

<sup>20</sup> David MARAIS, *La gestion du risque pénal et de la conformité à 360° : De l'audit à l'audience - Interconnexion conformité/PEIE et droit pénal de l'entreprise*, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2022, p.29.



publics qui, dans une approche d'intérêt public, ont la responsabilité de promouvoir la conformité à la loi et une bonne administration de la justice. »<sup>21</sup> Ainsi, il est désormais primordial de mettre en place des moyens qui permettent de répondre par la prévention aux risques encourus dans l'entreprise, afin que le phénomène combattu ne se matérialise pas<sup>22</sup>.

11. En parallèle à la compliance, émerge un autre concept essentiel : celui de la "déjudiciarisation". Le concept de déjudiciarisation<sup>23</sup> n'est pas nouveau. Il est déjà pratiqué dans plusieurs systèmes juridiques tels que les modes alternatifs de règlement des différends<sup>24</sup>. Il apparaît comme « la suppression ou réduction de l'intervention du juge dans une situation qui ne relèvera donc plus de son pouvoir juridictionnel, abandonnant aux particuliers le soin de trouver eux-mêmes la solution adéquate, soit au sein du palais de justice avec l'intervention du greffier, soit, hors du palais (déjudiciarisation), avec l'aide d'un officier de l'état civil ou d'un juriste professionnel (avocat, commissaire de justice, notaire, etc). »<sup>25</sup> La convergence de la déjudiciarisation et la compliance n'est qu'une suite logique. Le système de compliance apparaît comme un outil qui vise l'efficacité qui n'avait pas pu être atteinte par la normalisation. Ainsi, le droit de la compliance s'est orienté directement vers les buts, c'est-à-dire, la réponse à la question du pourquoi la norme. Pour atteindre les buts, il suffirait, au préalable, que les objectifs soient justes et déterminés et ceux qui sont chargés de les atteindre devront pour ce faire être clairement identifiés. Ce processus décrit la remise en question progressive, voire le rejet, de pratiques, normes ou comportements jadis considérés comme cruciaux dans la mise en œuvre de la norme. Dans un contexte évolutif, la "dénormalisation"<sup>26</sup> découle de divers facteurs

---

<sup>21</sup> Richard S. GRUNER, « Preventive Fault and Corporate Criminal Liability: Transforming Corporate Organizations into Private Policing Entities » dans Henry N. PONTELL & Gilbert GEIS (EDS.), *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime*, Springer, 2007, p. 279-308. Cité dans, Amissi MANIRABONA, « Plaidoyer pour un droit pénal économique plus favorable à la conformité en entreprise », *BDE*, 2016, pp. 1-18.

<sup>22</sup> V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.11.

<sup>23</sup> Elise FARINE, « La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d'arbitraire social ? », *Droits*, vol. 61, no. 1, 2015, p. 185 ; Sadou WANE et Bassirou DIALLO, « La déjudiciarisation », *Revue du 31<sup>e</sup> Congrès des notaires d'Afrique*, Dakar, octobre 2019, p. 44.

<sup>24</sup> Cruse Hervé MASSOSSO BENGA, *La déjudiciarisation de l'arbitrage OHADA*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan, 2019, Français, NNT : 2019PERP0001, tel-02064791 ;

<sup>25</sup> Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Coll. Lexiques, 30<sup>ème</sup> éd, 2022, p.350.

<sup>26</sup> La dénormalisation n'est pas un concept propre au juriste. Par contre, le vocabulaire juridique apporte une précision sur la normalisation qui un « ensemble de mesures techniques destinées à uniformiser les méthodes de travail et certains types de produits afin d'améliorer le rendement de la production et la distribution. » Cette notion de normalisation est équivalente au terme anglais de standardisation. Cf. Gérard CORNU, *op. cit.*, p. 685 ; Jean VANNIEREAU, Cynthia COLMELLERE et Sebastian JAKUBOWSKI (dir), *Les processus de normalisation*, Presses universitaires de Rennes, Économie, gestion et société, 2015 , p. 17.



tels que les changements sociaux, les avancées technologiques ou les bouleversements économiques, contribuant ainsi à redéfinir les frontières de l'acceptable et influençant la dynamique des normes régulatrices.

**12.** Au cœur de ces dynamiques, une problématique centrale émerge : le droit de la compliance représente-t-il un outil de régulation amoindrissant la place de la judiciarisation ? Cette question fondamentale guidera notre exploration des implications pratiques et théoriques de l'évolution du droit, particulièrement dans un contexte de plus en plus orienté vers la compliance.

**13.** Cette recherche aspire, sur le plan pratique, à fournir des perspectives cruciales pour comprendre les mécanismes régulant les comportements des acteurs, destinataires du droit de la compliance dans un monde en mutation. En identifiant les enjeux et les avantages de la compliance, elle vise à orienter le développement de stratégies juridiques et politiques plus efficaces, favorisant ainsi la mise en œuvre et le respect des normes régulatrices. Aussi, elle nous permet de mettre en exergue les différentes pratiques issues de la compliance qui permettent une bonne gestion des risques au sein de l'entreprise. Elle permet en outre de montrer l'étendue du champ d'action de la compliance qui semble être assez vaste, car s'intéressant à toute entreprise, indépendamment de son domaine d'activité. Ainsi, la compliance est donc essentielle pour une entreprise, car elle permet à cette dernière de se conformer aux règles, c'est une exigence réglementaire et obligatoire dont le défaut peut engager la responsabilité des dirigeants<sup>27</sup>. A cet effet d'ailleurs, une telle étude conduit aussi à porter un regard sur l'état de la conformité des entreprises aux règles relatives au secteur financier comme celles relatives à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**14.** D'un point de vue théorique, cette démarche offre l'opportunité d'approfondir notre compréhension des dynamiques complexes qui façonnent l'évolution des normes et du droit. Elle encourage une réflexion critique sur la capacité des systèmes juridiques à s'adapter aux changements sociaux, économiques, environnementaux, politiques, juridiques et technologiques, jetant ainsi les bases d'une théorie juridique plus souple et adaptable aux réalités contemporaines. De même, cette étude permet, au-delà d'instaurer une jonction des concepts *de compliance* et de déjudiciarisation, de mettre en évidence les contours du *droit de la compliance* qui apparaît comme une nouvelle branche du droit, comme le souligne Marie-

---

<sup>27</sup> V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.13.



Anne FRISON-ROCHE<sup>28</sup>, qui tend à la privatisation de la régulation<sup>29</sup>. D'ailleurs, d'aucuns estiment que l'on ne peut comprendre la compliance que si l'on saisit substantiellement le mécanisme de régulation<sup>30</sup>.

15. Afin d'atteindre ces objectifs, notre méthodologie de recherche sera multidimensionnelle. Nous prévoyons d'utiliser une approche qualitative combinant une analyse approfondie de la littérature juridique et des études de cas pertinentes.

16. Cette méthodologie combinée permettra une analyse approfondie et nuancée des interactions entre la compliance et la dénormalisation contribuant ainsi à une compréhension plus complète des implications de ces phénomènes sur le paysage juridique contemporain.

17. La compliance a montré les confins de la normalisation. Ainsi, il sera question de voir comment le droit de la compliance concourt à la dénormalisation, ce qui sera un prétexte pour analyser l'effet de l'interférence de la compliance sur ce processus dynamique (I). Cette instauration timorée de la dénormalisation n'est pas sous-jacente à l'idée de proscription systématique de normalisation dans le processus de la compliance. C'est d'ailleurs la norme qui soutient la compliance, c'est aussi tout le sens de l'examen du recours à la normalisation par l'effet de compliance (II).

### I- Le concours de la dénormalisation par l'effet de compliance

18. Quand on entend la compliance, on pense à la conformité à une règle<sup>31</sup>. Pour autant, le droit de la compliance est plus profond qu'une simple conformité littérale à la règle mais renvoie le plus à l'esprit d'une règle qui est d'ailleurs un simple sous-entendu. Dans ce contexte précis, la normalisation peut reculer dans la mise en œuvre de cet esprit de la règle, car cette entreprise exige une simple responsabilisation.

---

<sup>28</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance »,

<https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-complianc/>.

<sup>29</sup> V. Emmanuel BREEN, « La « compliance », une privatisation de la régulation ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 327-331. En ce sens, v. également Gaëlle HARDY, « La compliance, une privatisation de la régulation ? », in *Revue de droit international d'Assas*, vol. 5, no. 5, 2022, pp. 31-41.

<sup>30</sup> V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.16,

<sup>31</sup> Amissi MANIRABONA, « Plaidoyer pour un droit pénal économique plus favorable à la conformité en entreprise », *BDE*, 2016, pp. 1-18.



## **A : Le reflux objectivé de la normalisation par l'atteinte de buts**

19. Le reflux objectivé de la normalisation en droit de la compliance désigne l'évaluation tangible des normes par l'accomplissement effectif des objectifs fixés. Cela implique la mesure concrète de l'efficacité des règles mises en place en fonction des résultats obtenus. En somme, c'est la concrétisation observée des objectifs à travers la politique d'atteinte des buts, ce qui interroge les mesures de régulation.

### **1 : Dans l'atteinte des buts monumentaux**

20. La normalisation qui s'attardait à entériner les processus à partir desquels les opérateurs économiques atteignent les buts monumentaux s'obscurcit pour céder la place à la compliance. À partir de ce moment, ce sont les destinataires de la norme qui définissent les *process* leur permettant de se conformer à la norme, du moins à son esprit : les buts<sup>32</sup>. En droit de la compliance les buts à atteindre peuvent être positifs<sup>33</sup> ou négatifs<sup>34</sup>. Cette marge de manœuvre accordée aux opérateurs économiques pour accomplir les buts monumentaux, souvent désignés comme les "monumental goals"<sup>35</sup>, revêt une importance capitale dans le domaine de la compliance. Cela implique l'établissement d'une structure flexible permettant aux entreprises de concilier l'accomplissement des objectifs avec leurs activités opérationnelles. La recherche et la mise en œuvre d'informations pertinentes sont essentielles pour garantir cette transition. L'information constitue alors l'idée motrice de la logique de compliance qui s'y appuie pour donner une base solide à l'accomplissement des buts. Dans le contexte africain du droit des affaires, se pose un intérêt réel du recul de la normalisation dans le droit des sociétés. Certains auteurs<sup>36</sup> se sont interrogés sur le caractère uniforme de la normalisation du droit de la société ouest africain à l'ère de l'internalisation des buts monumentaux dans les sociétés par le mécanisme de la gouvernance<sup>37</sup>.

---

<sup>32</sup> La notion de buts monumentaux a été conceptualisée par Pr Frison Roche en 2016.

<sup>33</sup> Les buts sont positifs lorsqu'ils visent la réalisation d'un fait profitable : l'égalité des genres.

<sup>34</sup> Les buts sont négatifs lorsqu'ils visent à éviter l'arrivée d'un fait : la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme, etc.

<sup>35</sup> Marie Anne Frison Roche, *Autres, Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2022, p.520.

<sup>36</sup> Gervais MUBERANKIKO, "La compliance dans la gouvernance des entreprises", *Revue, Lexbase Afrique-OHADA* Edition n°48 du 14 Octobre 2021, p.20.

<sup>37</sup> R. MZAH et S. OUERTANI, « *La compliance en Afrique : Intégration des règles de bonne gouvernance par les fonds de capital investissement en Afrique*, *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires* », *Lexisnexis* - N° 4 - AOÛT 2019, p.17.



21. Pour que les entreprises atteignent les buts de la compliance, elles doivent œuvrer pour utiliser les outils de la compliance par le truchement des mécanismes de cartographie des risques, de prévention, de transparence et de vigilance. Dans cette perspective, elles doivent prioriser les formations en laissant transparaître, à travers, des contributions plus transversales les outils plus familiers, comme les programmes de compliance, les sanctions, lesancements d'alerte ou les conventions judiciaires d'intérêt public.<sup>38</sup>

22. La nécessité du traitement de l'information pertinente<sup>39</sup> constitue un pilier marquant du processus de la compliance. En ce sens, le législateur OHADA transcrit par le biais d'une mesure incitative implicite, la mise en œuvre de cet outil dans l'administration des sociétés commerciales. En effet, les dispositions des articles 87, 847 et 849 de l'AUSCGIE<sup>40</sup> insistent sur cette nécessité d'information. Dans le même ordre d'idées, l'AUDCIF<sup>41</sup> exige un rapport détaillé sur les états financiers, notamment par le biais du bilan social, bien que la comptabilité sociétale n'ait pas encore reçu de reconnaissance juridique au sein du droit OHADA<sup>42</sup>. Ces mécanismes s'alignent avec la loi américaine Sarbane Oxley de 2002 qui oblige les dirigeants à certifier les comptes financiers dont l'application a une portée extraterritoriale. Cette loi a été instaurée suite aux différents scandales financiers du début des années 2000, tel que *Worldcom*<sup>43</sup> ou encore *Enron*<sup>44</sup>. Elle vise à faire peser à l'égard de toutes les entreprises cotées en bourse aux Etats-Unis, l'obligation de mettre en place des procédures de contrôle permettant de détecter toutes les fraudes et/ou erreurs dans la gestion financière de l'entreprise et donc de s'assurer que les informations financières publiées par ces sociétés sont exactes et réelles<sup>45</sup>. Ainsi, depuis la consécration de cette loi « *la compliance est mise au même plan que la gouvernance et constitue un points-clefs de la réputation et en conséquence d'attractivité pour*

---

<sup>38</sup> V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.13.

<sup>39</sup> Marie-Anne Frison-Roche, *Les outils de la compliance*, Dalloz, 2021, p.534.

<sup>40</sup> Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté à Ouagadougou (BURKINA FASO) le 30/01/2014 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014.

<sup>41</sup> Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté à Brazzaville (CONGO) le 26/01/2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/02/2017.

<sup>42</sup> Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », Revue Lexbase Afrique-OHADA Edition n°48 du 14 Octobre 2021. Ohadata D-21-31.

<sup>43</sup> Il s'agit d'une affaire de malversations comptables découvertes chez le groupe américain de télécommunications WorldCom entre 2001 et 2002, l'une des premières compagnies de télécoms américaines.

<sup>44</sup> Enron était une entreprise américaine du secteur de l'énergie. Comme WorldCom, elle était impliquée dans un scandale financier, se matérialisant par des cas de fraude et de manipulation financière découvert en 2001 ayant finalement conduit à la faillite de l'entreprise.

<sup>45</sup> <https://www.acf-dz.com/wp-content/uploads/2021/12/La-loi-sarbanes-oxley-LSF.pdf>, novembre 2023.



les employés, les investisseurs, les clients, fournisseurs et parties prenantes. »<sup>46</sup> Ce constat loisible apparaît également dans la loi Dodd Frank de 2010 qui lutte contre l'asymétrie d'information aux États-Unis<sup>47</sup>. Cette dernière a été mise en place à la suite de la crise bancaire et financière mondiale située entre 2007 et 2008<sup>48</sup>, laquelle a démontré les enjeux de la régulation des produits financiers<sup>49</sup>. Elle a créé un bureau pour la protection des investisseurs en prenant des mesures pour éviter qu'une entreprise financière devienne « *too big to fail* », c'est-à-dire trop grosse pour faire faillite<sup>50</sup>. De même, elle apparaît comme une vaste réforme visant plusieurs domaines de la régulation financière tels que la prévention du risque systémique, la réglementation des marchés des produits dérivés, l'amélioration de la transparence, le renforcement de la protection du consommateur et de l'actionnaire<sup>51</sup>.

**23.** Le secteur de la finance est un domaine d'interconnexion, marqué par la globalisation du marché financier<sup>52</sup>, il apparaît donc comme un secteur difficile à appréhender au premier abord. En outre, il s'agit d'un secteur sensible, car il est sujet à de nombreux risques qui exposent non seulement l'établissement financier<sup>53</sup> mais également le consommateur des produits financiers. Ainsi, la compliance dans le secteur financier est primordiale, et d'ailleurs une mauvaise gestion de celle-ci peut engendrer des sanctions. Ainsi, en Afrique, de nombreux outils ont été mis en place afin de permettre aux entreprises de se conformer aux règles nationales et internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>54</sup>. Dans le secteur financier, le législateur sénégalais exige la décentralisation des informations financières par une obligation de notification à la CENTIF (Cellule de Traitement des Informations Financières) imposée aux établissements en cas de

---

<sup>46</sup> V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.10.

<sup>47</sup> A ce propos, v. María EVANS, *L'évolution de la régulation des marchés financiers : analyse comparée France, États-Unis et Costa Rica*, Thèse, Université Toulouse Capitole, 2022, p.10.

<sup>48</sup> <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/insights/views/news/dodd-frank-act-titre/>, juillet 2023.

<sup>49</sup> V. María EVANS, *op.cit.*, p.107.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>51</sup> <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/insights/views/news/dodd-frank-act-titre/>, janvier 2024.

<sup>52</sup> V. María EVANS, *L'évolution de la régulation des marchés financiers : analyse comparée France, États-Unis et Costa Rica*, Thèse, Université Toulouse Capitole, 2022, p.5 et s.

<sup>53</sup> V. [Conformité Bancaire : Définition, Compliance, Service | Lefebvre Dalloz Compétences \(lefebvre-dalloz.fr\)](https://www.lefebvre-dalloz.com/fr/insights/actualites/compliance/definition-compliance-service), janvier 2023.

<sup>54</sup> V. P. LAPORTE, « La compliance en Afrique : état des forces en présence dans un terrain de jeu objet de toutes les convoitises », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, Lexisnexis - N° 4 - AOÛT 2018, p.14 et s. cité par Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », *Revue Lexbase Afrique-OHADA Edition n°48 du 14 Octobre 2021*. Ohadata D-21-31.



transactions suspectes<sup>55</sup>. Cette flexibilité encadrée dans les règles de la compliance vise à équilibrer les impératifs légaux avec la réalité opérationnelle des entreprises. Ces différentes mesures ont une incidence sur les mesures réglementaires.

## 2 : Vers la généralisation de l'autorégulation fondée sur l'éthique

24. Étant le prolongement du droit de la régulation<sup>56</sup>, le droit de la compliance a orienté les mécanismes de régulation. Soulignons, que le système de compliance repose sur de nombreux acteurs, dont les plus importants sont certainement les acteurs internes, c'est-à-dire, les instances dirigeantes de l'entreprise<sup>57</sup>. Ainsi, il est essentiel de mettre en place des instances et des mécanismes susceptibles de réguler l'entreprise en interne. Dans le droit OHADA, il est édicté notamment de nombreuses réglementations en matière de gouvernance des sociétés, c'est le cas de la répartition des pouvoirs entre dirigeants sociaux et associés, de même que le contrôle de la gestion sociale par des commissaires aux comptes et des associés, sans oublier le contrôle de régularité dans la gestion comptable prévu par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière<sup>58</sup>.

25. En effet, les associés ont l'obligation de contrôler les informations d'ordre comptable et financier données par les dirigeants sociaux<sup>59</sup>. Ce contrôle de régularité dans la gestion comptable implique la conformité des actes des dirigeants sociaux à la réglementation comptable, c'est - à- dire le respect des règles applicables à la comptabilité des entreprises en droit OHADA. Cela tel que l'exigent les dispositions de l'article 3 du nouvel Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui dispose que « *la compatibilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de*

---

<sup>55</sup> Art.17 de la loi uniforme 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

<sup>56</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-compliance/>, novembre 2023.

<sup>57</sup> Gilles SABART souligne que la compliance est entrée dans le dictionnaire français en 2010, et que c'est un mot anglais qui semble émaner selon certains auteurs du droit américain. V. Gilles SABART, *La Compliance & l'Éthique pour le dirigeant et ses équipes : Des programmes de prévention à la gestion de crise*, Ellipses, 2022, p.105 et s.

<sup>58</sup> Voir P. LAPORTE, « La compliance en Afrique : état des forces en présence dans un terrain de jeu objet de toutes les convoitises », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, Lexisnexis - N° 4 - AOÛT 2018, p.14 et s.

<sup>59</sup> Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », *Revue Lexbase Afrique-OHADA* Edition n°48 du 14 Octobre 2021. Ohadata D-21-31.



*sincérité et de transparence inhérente à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées »<sup>60</sup>.*

26. L'éthique, devenue judiciarisée, constitue ainsi un mécanisme régulateur qui concrétise la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)<sup>61</sup>. Celle-ci est bien plus qu'un simple concept<sup>62</sup> ; elle incarne l'engagement profond des opérateurs économiques envers la société et l'environnement. Avec la RSE, nous sommes dans l'instauration d'un *soft law* : éthique<sup>63</sup>. La RSE apparaît de nos jours comme un complément à la norme juridique, elle est la manifestation de la prolifération de l'inclusion du droit souple au sein des entreprises<sup>64</sup>. Ce concept avait une connotation managériale, donc moins juridicisée puisque la norme ISO 26000 lui attribue la responsabilité des impacts décisionnels et opérationnels sur la société et la planète, exigeant un comportement transparent et éthique. De plus en plus, la RSE est devenue judiciarisée et intègre le monde du droit<sup>65</sup>. Cette responsabilité s'exprime à travers diverses facettes : contribuer au développement durable, respecter les lois et normes internationales, définir et appliquer des règles de bonne conduite, prendre en compte les attentes des parties prenantes, et s'intégrer à tous les niveaux de l'organisation. Pour certains, la RSE est une manifestation de la privatisation du droit<sup>66</sup>, *elle s'est forgée, dans le cadre d'une dialectique normative entre entreprises et pouvoirs publics, en réponse aux dérives du « laissez-faire »<sup>67</sup>.*

---

<sup>60</sup>M. MANIRABONA, « Un renforcement du mécanisme d'alerte pour lutter efficacement contre la criminalité économique dans l'espace OHADA », Bulletin de droit économique, Université Laval, 2017, p.10.

<sup>61</sup> Gabriel Etogo, Christophe Estay, « *Entre éthique et responsabilité sociale : contexte idiosyncratique de la PME en Afrique* », *Management & sciences sociales*, 2013, La Responsabilité sociale des entreprises et les PME, 14 (14), pp.26-36.

<sup>62</sup> Fatou Diop SALL, Bruno BOIDIN, « *Quel sens donner à la RSE dans un contexte africain ? L'exemple des très petites entreprises au Sénégal* », *Dans Management & Avenir* 2019/3 (N° 109), pp. 87-106.

<sup>63</sup> En ce sens, v. Boursier, Marie-Emma. « La mondialisation du droit pénal économique : Le droit pénal au défi de la compliance », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 3, no. 3, 2017, pp. 465-480.

<sup>64</sup> Oriane THIBOUT, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, p.34.

<sup>65</sup> P. A. BADJI : « *OHADA et bonne gouvernance d'entreprise* » *Revue de l'ERSUMA*, mars 2013; I. CISSE, « *la gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociétale en droit malien* », le Harmattan, 2018 p.143.

<sup>66</sup> Oriane THIBOUT, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, p.37 et s.

<sup>67</sup>V. not. VERGARA F., « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie politique*, L'Harmattan, 2008. Cite dans Oriane THIBOUT, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, p.38.



27. Dans le monde des affaires, la notion de RSE se traduit par des actions tangibles. L'alinéa 2 de l'article 4 de l'AUSCGIE par exemple souligne l'importance de l'intérêt commun des associés, promouvant l'égalité entre eux. L'interprétation de la notion d'intérêt commun a suscité pas mal de controverses<sup>68</sup>. Mais, il semble que l'intérêt commun ne se limite pas aux associés (les composantes de la société) mais embarque en même temps la raison d'être de la société<sup>69</sup>. L'élasticité de la notion de raison d'être intègre largement les logiques de la compliance qui peuvent fonder et concrétiser la RSE<sup>70</sup>. Dans cette même veine, le Code des marchés publics au Sénégal instaure des mécanismes comme la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable<sup>71</sup>, impliquant les contractants à respecter la législation sous peine d'engager leur responsabilité. Le Sénégal se dote également d'une loi sur le Contenu local encourageant l'utilisation des ressources nationales et le développement local<sup>72</sup>. Depuis la réforme de la commande publique de 2022, les soumissionnaires sont tenus de définir un Plan de Gestion environnemental et social (PGES) dans les marchés de grande envergure<sup>73</sup>. La RSE devient une boussole éthique guidant les organisations vers des actions conformes à la réglementation existante, prenant en compte les obligations éthiques, sociales, et environnementales envers le personnel, les partenaires et l'environnement<sup>74</sup>.

28. Dans cette optique, la cartographie des risques, la culture de la compliance, la formation et l'introduction du Délégué à la Protection des Données (DPO) au Sénégal reflètent l'engagement concret des entreprises envers une RSE affirmée et intégrée à leur fonctionnement quotidien. Tous ces mécanismes tendent à mieux responsabiliser les destinataires de la norme.

### **B : Le reflux de la normalisation par la responsabilisation**

29. Le reflux de la normalisation par la responsabilisation renvoie à la réduction des normes grâce à l'autonomisation des acteurs, qui sont tenus responsables de leur conformité. Cela

---

<sup>68</sup> Patrice Christian Ewane MOTTO, *la gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*. Droit. Université PARIS-EST, Thèse soutenue en 2015.

<sup>69</sup> Le but social s'élargit en devenant la raison d'être de la société.

<sup>70</sup> V. Gaëlle HARDY, « La compliance, une privatisation de la régulation ? », in *Revue de droit international d'Assas*, vol. 5, no. 5, 2022, pp. 31-41.

<sup>71</sup> Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (JO 2023-7592)], art.4.

<sup>72</sup> Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (JO 2023-7592)], art.4-41.

<sup>73</sup> *Ibidem*.

<sup>74</sup> V. Oriane THIBOUT, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, p.36.



implique un transfert de l'inflation législative. Par contre, l'efficacité voudrait que cette responsabilisation soit indexée en introduisant une obligation de vigilance.

### **1: La responsabilisation indexée**

**30.** La responsabilisation des entreprises est indexée avec le droit de la compliance. C'est ainsi que nous assistons à ce que l'on appelle communément les opérateurs cruciaux<sup>75</sup>. La rigueur des règles de la compliance s'applique sur ces opérateurs cruciaux qui sont identifiés et précisés par le droit *ex ante*. En France, la loi Sapin 2 s'applique principalement aux grandes entreprises françaises, qu'elles soient publiques ou privées, qui remplissent une double condition d'effectifs (au moins 500 salariés) et de chiffre d'affaires (au moins 100 millions d'euros de CA consolidé)<sup>76</sup>. Le Sénégal a choisi un modèle plus timide dans le secteur minier. Ainsi, l'art.102 du code minier fait obligation environnementale et de sécurité aux entreprises qui évoluent dans le secteur. L'article 108 de ce même code évoque lui-aussi l'obligation de formation. Ces mécanismes renferment les outils de compliance.

**31.** Le droit pénal sénégalais adosse la responsabilisation des opérateurs cruciaux à leur responsabilité pénale qui est aujourd'hui fortement introduite par le droit commun<sup>77</sup> et le droit spécial. Aussi, l'art 109 du code minier précise la responsabilité pénale des opérateurs miniers. Il en est de même pour les opérateurs de la presse, de télécommunications et ceux évoluant dans le secteur de la commande publique. Dans le code de l'environnement<sup>78</sup>, il est bien précisé une obligation d'une étude d'impact environnemental et social. Le nouveau code de l'environnement sénégalais entend responsabiliser les acteurs qui transportent ou importent des produits dangereux<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> "Dictionnaire bilingue du Droit de la Régulation et de la Compliance," s.v. "COMPLIANCE (CONFORMITÉ)," par Marie-Anne Frison-Roche. <https://mafr.fr/fr/article/compliance-conformite/>.

<sup>76</sup> Art.17 loi Sapin 2, *op. cit.*

<sup>77</sup> Ce régime a été introduit depuis 2008 au Sénégal dans la loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant la lutte contre la cybercriminalité. Ce régime est aujourd'hui renforcé dans le droit commun avec la réforme du code pénal en 2016 et repris par le droit spécial (code minier, code de la presse, code des communications électroniques, code de l'environnement, etc).

<sup>78</sup> Art. 33 Code de l'environnement.

<sup>79</sup> Art. 115.



32. Pour A.M Frison-Roche, les mesures réglementaires permettent de fixer des règles de prévention ainsi que de veiller à leur respect<sup>80</sup>. Pour cette Professeure, l'État internalise dans les entreprises, les objectifs à atteindre à travers ce mécanisme de la compliance. De telles entreprises ou « *opérateurs cruciaux* » sont tenus de concrétiser les buts à atteindre.

33. L'intérêt social des entreprises, conceptualisé autour du but social ou but sociétal, était jadis orienté vers deux variétés : partage de bénéfices ou concours aux pertes<sup>81</sup>. L'impuissance des États, conjuguée à la globalisation de certains buts, a suscité la reconfiguration du but résiduel des sociétés afin d'élargir le centre d'application de la vocation des personnes morales. C'est ainsi que les sociétés sont assujetties à la satisfaction de certains objectifs que seul l'État se chargeait d'atteindre. Il en est ainsi de la lutte contre la corruption, etc.

34. Les réglementations au Sénégal<sup>82</sup>, au Cameroun<sup>83</sup>, en Côte d'Ivoire<sup>84</sup>, au Bénin<sup>85</sup>, au Burkina Faso<sup>86</sup>, au Congo Brazzaville<sup>87</sup> et au Togo<sup>88</sup> convergent vers une responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans leur but social en mettant l'accent sur la protection de l'environnement et le bien-être social. Ces initiatives imposent aux entreprises des obligations spécifiques, telles que la réalisation d'études d'impact environnemental pour tout projet potentiellement dommageable à l'écosystème. Au Sénégal, la sécurité au travail est encadrée par le décret n°1256 de 2006, tandis que des chartes d'éthique promeuvent l'égalité de

---

<sup>80</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Droit et économie de la régulation. 1, Les réglementations économiques : légitimité et efficacité*, Presses de Sciences Po, 2004, p 208.

<sup>81</sup> Art. 4 AUSCGIE.

<sup>82</sup> Le décret n°1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail; Dans le domaine social également, l'article 12 de la charte d'éthique signée le 11 décembre 2012 consacre l'égalité de traitement dont les dispositions phares sont, en substance, l'engagement à promouvoir l'excellence en reconnaissant les mérites individuels et collectifs et faire preuve d'équité dans les promotions et les avancements. Il est pareillement prévu au Sénégal dans le code minier au chapitre V relatif à la protection de l'environnement, plus précisément dans l'article 102, intitulé étude d'impact environnemental.

<sup>83</sup> l'article 17 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement.

<sup>84</sup> Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

<sup>85</sup> la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.

<sup>86</sup> Le décret n° 2015 -1187 du 22 octobre 2015 portant les conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ; L'article 29 de la loi n°006/2013 relative au code de l'environnement au Burkina Faso.

<sup>87</sup> Loi n 003/91 sur la protection de l'environnement.

<sup>88</sup> L'article 153 de la loi n°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, constituent les méandres pour l'évocation de la responsabilité sociétale des entreprises de manière intrinsèque.



traitement<sup>89</sup>. Le code des investissements au Sénégal exige également que les entreprises respectent des normes environnementales. Ainsi, il prévoit que « Les entreprises agréées au Code des investissements sont tenues de se conformer aux exigences environnementales auxquelles leurs programmes d'investissement sont soumis, notamment, la réglementation des établissements classés et celle de l'évaluation environnementale, telles que prescrites par le Code de l'environnement et les textes législatifs et réglementaires applicables le cas échéant »<sup>90</sup>. Dans d'autres pays, comme le Cameroun, la Côte d'Ivoire<sup>91</sup>, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo et le Togo, des lois similaires contraignent les entreprises à réaliser des études d'impact environnemental. Par ailleurs, des chartes RSE et des obligations de financement de projets communautaires sont établies pour promouvoir une conduite responsable des entreprises. Ces législations soulignent une tendance croissante vers une responsabilisation des entreprises en matière de pratiques éthiques, environnementales et sociales, dans le but de favoriser un développement durable et un engagement accru envers la société. La concrétisation de ces buts est subordonnée à la vigilance des acteurs.

## 2 : L'instauration d'une obligation générale de vigilance

35. L'obligation de vigilance apparaît en France en 2016 avec la loi Sapin II. Cette réforme impose une obligation générale de vigilance aux entreprises. Soulignons en outre la mise en œuvre de la loi La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 dite « loi relative au devoir de vigilance »<sup>92</sup>. Elle est l'émanation du drame du Rana Plaza<sup>93</sup> ayant eu lieu le 24 avril 2013 au Bangladesh<sup>94</sup>. Concrètement, cette loi a pour but d'anticiper sur les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement<sup>95</sup>.

---

<sup>89</sup> Olivier Debat, « La compliance : une éthique choisie ou subie ? », (2016) 50 RJTUM, pp.554-569.

<sup>90</sup> Art 13 du Décret n°2004-627 du 7 mai 2004 portant code des investissements.

<sup>91</sup> La loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement qui, en son article 39, rend obligatoire la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'environnement.

<sup>92</sup> David MARAIS, *La gestion du risque pénal et de la conformité à 360° : De l'audit à l'audience - Interconnexion conformité/PEIE et droit pénal de l'entreprise*, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2022, p.38.

<sup>93</sup> Il s'agit de l'écroulement d'un bâtiment qui a fait plus de 1100 morts, elle se classe parmi les catastrophes les plus meurtrières de l'histoire du travail. A ce propos, v. [https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie\\_3417734\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie_3417734_3234.html), consulté le 19 janvier 2024 à 11h06.

<sup>94</sup> *Ibidem*.

<sup>95</sup> David MARAIS, *op.cit.*, p.39.



**36.** Dans la zone de l'UEMOA, la réalité est différente dans la mise en œuvre de cette obligation de vigilance. En effet, l'UEMOA a pris en 2017 cinq (5) circulaires<sup>96</sup> imposant une obligation générale de vigilance aux acteurs du secteur financier pour garantir l'équilibre de l'écosystème avec les buts monumentaux de ce secteur : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le secteur parapublic, l'État du Sénégal impose une telle obligation aux entreprises qui évoluent dans ce segment du marché régulé.

**37.** En outre, dans l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), le législateur a renforcé la procédure d'alerte<sup>97</sup> qui permet aux commissaires aux comptes et aux associés de dénoncer toute pratique contraire à la bonne gouvernance au sein des entreprises<sup>98</sup>. C'est une procédure qui permet au commissaire aux comptes qui relève un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de demander des explications aux dirigeants de l'entreprise, de même un comité d'entreprise dispose de ce droit lorsqu'il constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise<sup>99</sup>. Ainsi, Gervais MUBERANKIKO ne manque pas de souligner que « cette mesure d'alerte s'inscrit dans la compliance »<sup>100</sup>.

**38.** En effet, l'alerte permet aux associés d'attirer l'attention des dirigeants sociaux sur le sérieux, voire sur la gravité de la situation en leur permettant de prendre les mesures les plus exactes possibles, sur des difficultés rencontrées ou sur le point de survenir, et de proposer les solutions les plus appropriées à ces difficultés<sup>101</sup>. Quant aux commissaires aux comptes, selon le même Acte uniforme, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans

---

<sup>96</sup> Circulaire N° 02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ; Circulaire N° 02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ; Circulaire N°03-2017/CB/C relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières dans l'UMOA ; Circulaire N°04-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA ; Circulaire N°05-2017/CB/C relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

<sup>97</sup> Il est important de noter que les modalités relatives à la mise en œuvre de cette procédure diffèrent selon qu'il s'agisse d'une société par action ou des autres types de société.

<sup>98</sup> Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », Revue Lexbase Afrique-OHADA Edition n°48 du 14 Octobre 2021. Ohadata D-21-31.

<sup>99</sup> Hilarion Alain BITSAMANA, *Dictionnaire OHADA*, L'Harmattan, 3<sup>ème</sup> éd, 2015, p.266.

<sup>100</sup> Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », Revue Lexbase Afrique-OHADA Edition n°48 du 14 Octobre 2021. Ohadata D-21-31.

<sup>101</sup> Ibidem.



la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur<sup>102</sup>.

**39.** Toutefois, il est important de souligner qu'en droit OHADA, les salariés n'ont pas le droit de déclencher l'alerte<sup>103</sup>. Cela alors que la reconnaissance du droit d'alerte professionnelle aux salariés devrait participer de la volonté du législateur d'associer plus étroitement les salariés à la gestion, voire au contrôle de la gouvernance des entreprises<sup>104</sup>. Or, pour le moment, aucun texte de loi n'oblige les salariés à révéler la violation des règles applicables au sein de leur entreprise. Sauf qu'aucun texte ne leur interdit de le faire<sup>105</sup>.

**40.** Dans la loi Sapin II, le devoir de vigilance et la *compliance* sont tirés des conséquences de l'échec des États modernes à contrôler par eux-mêmes les entreprises de taille significative et apparaît comme une sorte de riposte aux sanctions, quelque peu contestables, des autorités américaines à l'encontre des entreprises françaises, et du secteur bancaire en particulier<sup>106</sup>. Les multiples interventions législatives depuis les années 2000 n'ont pas suffi et il était urgent d'élaborer des règles adaptées à une économie mondialisée<sup>107</sup>. En quelques mois, deux textes majeurs viennent considérablement renouveler le paysage législatif français en la matière : la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II<sup>108</sup>; la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>109</sup>. Le droit de la

---

<sup>102</sup> Gervais MUBERANKIKO, « La compliance dans la gouvernance des entreprises », Revue Lexbase Afrique-OHADA Edition n°48 du 14 Octobre 2021. Ohadata D-21-31.

<sup>103</sup> Ibidem.

<sup>104</sup> Ibidem.

<sup>105</sup> A. S. ALGADI, « Procédure d'Alerte », Paul-Gérard POUGOUE, Encyclopédie du droit OHADA, Paris, Lamy, 2011, no 1425, p. 1426.

55 P. C. EWANE MOTTO, La gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA, Thèse, Paris-Est, 2015, p.209.

<sup>106</sup> A ce propos, v. David MARAIS, *La gestion du risque pénal et de la conformité à 360° : De l'audit à l'audience - Interconnexion conformité/PEIE et droit pénal de l'entreprise*, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2022, p.29 et s.

<sup>107</sup> V. David MARAIS, *La gestion du risque pénal et de la conformité à 360° : De l'audit à l'audience - Interconnexion conformité/PEIE et droit pénal de l'entreprise*, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2022, p.29 et s.

<sup>108</sup> Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1), *JORF*, n°0287, 10 décembre 2016.

<sup>109</sup> 27 Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1), *JORF*, n°0074, 28 mars 2017.



compliance fait reculer la forte normalisation mais ne la fait pas disparaître. Elle y joue concomitamment son rôle accompagnateur<sup>110</sup>.

## II : Le recours à la normalisation par l'effet de la compliance

41. La référence à la normalisation par l'effet de la compliance se décline par le recours à la norme pour concrétiser le dispositif de la compliance. Cela implique la définition homogène des buts par des normes minimalistes afin de situer les effets de droits retenus lorsque ceux-ci ne sont pas atteints et cela par des réponses hétérogènes.

### A : La détermination homogène des buts par des normes minimalistes

42. La détermination homogène des buts par des normes minimalistes consiste à établir des objectifs communs à travers des règles simples et basiques. Cela implique l'utilisation de normes minimales pour définir des objectifs partagés, favorisant ainsi une approche uniforme et simplifiée dans la poursuite de ces buts<sup>111</sup>.

#### 1 : La fixation des buts par le droit *ex ante*

43. La question de développement durable a été débattue en 1994 lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des Petits États insulaires en développement (PEID) pour identifier les objectifs et les voies permettant de les atteindre dans les pays développés et en développement<sup>112</sup>. La durabilité comme le véritable souci à portée internationale a conduit les Nations Unies (NU) à adopter des Objectifs de Développement Durable (ODD) en 2015, articulés en 17 objectifs stratégiques et cartographiés en 3 catégories à savoir : objectifs sociétaux, objectifs économiques et objectifs environnementaux<sup>113</sup>. Les objectifs qui constituent le pourquoi de la règle sont monumentaux de telle sorte qu'ils sont bien précisés par la réglementation. Le Sénégal a fait du contenu local un but essentiel<sup>114</sup> que les entreprises cruciales devraient accompagner par des mesures solides et *responsabilisantes*. Ces mesures devraient être accompagnées pour leur concrétisation par la réglementation du secteur des

---

<sup>110</sup> Emmanuel BREEN, « La « compliance », une privatisation de la régulation ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 327-331.

<sup>111</sup> V. Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-compliance/>, janvier 2024.

<sup>112</sup> V. [Naissance et formation du concept de développement durable : une approche historique - L'encyclopédie du développement durable \(encyclopedie-dd.org\)](https://www.encyclopedie-dd.org/), décembre 2023.

<sup>113</sup> V. <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>, décembre 2023.

<sup>114</sup> La loi 2019-04 du 1er Février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.



hydrocarbures. Donc les opérateurs qui évoluent sur ce marché deviennent cruciaux pour concrétiser ces buts<sup>115</sup>.

**44.** Les buts monumentaux peuvent varier d'un pays à l'autre puisqu'ils résultent parfois des mesures associées aux volontés politiques<sup>116</sup>. Au Sénégal le développement local devient timidement un but qu'il fallait intégrer dans le droit de la compliance. Ainsi depuis un certain moment, le droit de la régulation impose aux opérateurs d'accompagner les petites et moyennes entreprises locales. Ce but à concrétiser est déterminé par plusieurs réglementations<sup>117</sup> *ex ante*.

**45.** Le droit *ex ante* étant la source de la compliance<sup>118</sup>, c'est lui qui fixe les buts assignés aux entreprises. Il apparaît comme une réponse a priori à un phénomène<sup>119</sup>. Les réformes au Sénégal ont été essentielles pour répondre à des défis cruciaux. En 2018, la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux a été renforcée<sup>120</sup>, avec des mesures strictes pour contrôler les flux financiers suspects et prévenir les activités terroristes. Cependant, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est fortement liée à la lutte contre la corruption. En 2012<sup>121</sup>, la lutte contre la corruption a pris une importance majeure, impliquant des politiques pour éliminer les pratiques corrompues, renforcer la transparence et responsabiliser les organisations sous le contrôle de l'OFNAC. En 2023<sup>122</sup>, une réforme majeure a été apportée pour protéger l'environnement, imposant des normes rigoureuses pour les entreprises et les individus, encourageant des pratiques respectueuses de l'écosystème et sanctionnant les atteintes à l'environnement. Un autre but s'érige depuis 2019 au Sénégal, il s'agit de la régulation sur le contenu local favorisant l'utilisation des ressources nationales, promouvant le développement économique interne et renforçant les entreprises

---

<sup>115</sup> Les opérateurs sont identifiés par la réglementation puisque c'est un marché régulé.

<sup>116</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-complianc/>, consulté le 18 janvier 2024 à 00h06.

<sup>117</sup> C'est le cas du code des marchés publics : Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (JO 2023-7592).

<sup>118</sup>V. Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-complianc/>, consulté le 18 janvier 2024 à 00h06.

<sup>119</sup> [Ex Ante / Ex Post | Dictionnaire bilingue du Droit de la Régulation et de la Compliance | the Journal of Regulation](#), consulté le 18 janvier 2024 à 14h10.

<sup>120</sup> Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>121</sup> Loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption.

<sup>122</sup>Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement.



locales. Il faudra admettre que les buts monumentaux ne se limitent pas seulement à ces aspects. La protection des données personnelles en est un. Elle est mise en place par la loi 2008 sur la protection des données à caractère personnel<sup>123</sup> qui a établi des directives pour la collecte, le stockage et l'utilisation sécurisée des données individuelles dans le cadre de la numérisation croissante.

46. Enfin, la protection des consommateurs revient comme un but assigné aux entreprises depuis 2021<sup>124</sup>, a cherché à sécuriser les transactions commerciales, garantir la qualité des produits et services, et protéger les droits des consommateurs contre les pratiques commerciales injustes<sup>125</sup>. Ces mesures ne peuvent être satisfaites que si le droit *ex post* définit les mécanismes de contrôle.

## 2 : Les mesures de contrôle *ex post*

47. Le droit de la compliance n'est qu'un prolongement du droit de la régulation<sup>126</sup>. Il s'appuie sur un modèle *ex post* consistant à contrôler la satisfaction des buts de la compliance. C'est donc une réponse a posteriori<sup>127</sup>. Ainsi, avant d'évoquer le rôle du juge dans la concrétisation du droit de la compliance, il s'avère pertinent de s'attarder sur les organes de régulation.

48. Dans le secteur de la commande publique, le régulateur exerce dans le champ du contrôle a posteriori, le règlement non-juridictionnel des litiges et les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. La mission de régulation du système de passation des marchés publics est à mesurer à l'aune des rapports féconds que peuvent entretenir « Juge » et « Régulateur ». Cette complémentarité permet de garantir à la commande publique l'efficacité et surtout la célérité qui sont nécessaires à la réalisation satisfaisante de l'objectif de rationalisation de la dépense publique. Dans le droit de l'environnement sénégalais, il est envisagé la création de la Commission nationale de gestion des produits chimiques<sup>128</sup>. Cet organe

---

<sup>123</sup>Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données personnelles.

<sup>124</sup> La loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur.

<sup>125</sup> Boursier, Marie-Emma. « La mondialisation du droit pénal économique : Le droit pénal au défi de la compliance », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 3, no. 3, 2017, pp. 465-480.

<sup>126</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Du droit de la régulation au droit de la compliance », <https://www.mafr.fr/fr/article/du-droit-de-la-regulation-au-droit-de-la-compliance/>, consulté le 18 janvier 2024 à 00h06.

<sup>127</sup> [Ex Ante / Ex Post | Dictionnaire bilingue du Droit de la Régulation et de la Compliance | the Journal of Regulation.](#)

<sup>128</sup> Cf Art.101 du code de l'environnement.



aura une compétence détachable à celle de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie dont les compétences sont élargies depuis 2022<sup>129</sup>.

**49.** Dans le secteur de la commande publique, l'ARCOP<sup>130</sup> a pour mission d'assurer la régulation du système de passation de la commande publique. Cette mission de régulation consiste à émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition de politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé. La mission de régulation consiste également à informer, mais aussi à former les acteurs de la commande publique, et à participer au développement des cadres professionnels. La régulation du système de passation de la commande publique renvoie aussi à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, de l'exécution et au contrôle des marchés publics et des contrats de partenariat, à la conduite d'enquêtes, à la mise en œuvre de procédures d'audits indépendants. Cette mission s'étend à la qualité de pouvoir sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, mais aussi de rendre des avis ou de proposer des solutions dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

**50.** Des mêmes mécanismes de contrôle sont investis au CNRA<sup>131</sup> et à l'ARTP<sup>132</sup>. Le CNRA est responsable de la régulation du secteur de l'audiovisuel. Sa mission est de garantir la liberté d'expression et de veiller au respect des normes déontologiques dans les médias audiovisuels tels que la télévision, la radio et autres médias similaires. L'ARTP est chargée de réguler et de superviser le secteur des télécommunications et des services postaux. Son rôle consiste à assurer la concurrence équitable, la qualité des services et la protection des droits des utilisateurs. Son domaine d'intervention couvre les services de téléphonie fixe et mobile, internet, ainsi que les services postaux<sup>133</sup>. C'est une autorité indépendante qui est rattachée à la présidence de la république.

---

<sup>129</sup> Le décret 2022-1593 du 12 septembre est pris en application de l'article 14 de la loi 2021-32 portant organisation, fonctionnement et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

<sup>130</sup>Le décret n°2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement ARCOP.

<sup>131</sup> Loi n°14/2017 portant Code de la presse & loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.).

<sup>132</sup> Décret n°2019\_591 portant organisation et fonctionnement de l'ARTP.

<sup>133</sup> V. art 199 et s de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques.



51. La CRSE est une autorité administrative indépendante qui régule le secteur de l'énergie, incluant la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie et du gaz<sup>134</sup>. Son rôle est de garantir la transparence et l'efficacité du marché énergétique, en veillant à ce que les acteurs du secteur respectent les normes et les règles établies. En somme, il importe de souligner que le cadre processuel est une étape importante pour accompagner le droit de la compliance.

### **B : La détermination hétérogène des réponses par le cadre processuel**

52. La détermination hétérogène des réponses par le cadre processuel implique l'utilisation d'un ensemble de procédures variées pour répondre à des situations diverses. Cela signifie qu'au sein d'un cadre général, différentes réponses sont envisagées et appliquées en fonction des spécificités de chaque situation. En somme, c'est l'adaptation de diverses approches procédurales pour répondre à la diversité des circonstances en jeu.

### **1 : La mise en œuvre du principe de la proportionnalité de la sanction**

53. Dans le domaine de la compliance, la notion de proportionnalité vise à ajuster les sanctions en fonction de divers paramètres, dont l'influence d'une entreprise sur le marché. Les entreprises considérées comme des "opérateurs cruciaux", souvent présentes dans des secteurs tels que la finance, l'exploitation minière, les télécommunications, entre autres, sont souvent soumises à une plus grande attention réglementaire.

54. La raison sous-jacente à cette approche réside dans le potentiel de ces entreprises à impacter significativement l'économie, la société et parfois même l'environnement. Leur poids sur le marché les place dans une position où leurs actions ont des répercussions considérables, d'où la nécessité de garantir un niveau élevé de conformité à travers des mécanismes de contrôle plus rigoureux.

55. Ainsi, la "proportionnalité" dans l'application des sanctions tient compte de cette réalité : les entreprises plus influentes ou jugées cruciales bénéficient d'une attention particulière du fait de l'ampleur de leurs activités et de leur impact potentiel sur divers aspects de la société. Cela peut se traduire par des exigences de conformité plus strictes et, dans certains cas, par des sanctions plus sévères en cas de non-respect des réglementations.

56. Cependant, la proportionnalité ne signifie pas nécessairement une sévérité accrue à chaque infraction commise par ces entreprises. Cela implique plutôt une évaluation approfondie

---

<sup>134</sup> V. <https://www.crse.sn/>,



prenant en compte l'importance de l'entreprise dans le paysage économique, tout en veillant à ce que les sanctions restent justes et adaptées à la gravité des violations constatées<sup>135</sup>.

**57.** La personnalisation des sanctions vise à être équitable, dissuasive et proportionnée<sup>136</sup>. Elle prend en compte la réalité spécifique de chaque entreprise, reconnaissant que toutes les infractions ne sont pas identiques et que les circonstances entourant chaque cas peuvent varier considérablement. L'objectif est de garantir que la sanction soit adaptée à la situation particulière, encourageant ainsi la conformité future tout en maintenant l'équité dans le traitement des contrevenants.

**58.** La mise en œuvre des sanctions au Sénégal est spécifique à chaque secteur régulé. Les organes de régulation disposent des pouvoirs juridictionnels leur permettant de prononcer des sanctions qu'ils apprécient *in concreto*. Donc la proportionnalité des sanctions varie d'un secteur à un autre. Devant le juge, la mise en œuvre de cette proportionnalité qui est un outil de la compliance est beaucoup plus restrictive puisque le juge applique littéralement la norme.

**59.** Aux termes de l'article 45-1 du Code pénal, les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. En droit sénégalais, la responsabilité pénale des personnes morales est ainsi une responsabilité qualifiée par représentation<sup>137</sup>. En effet, ces entités juridiques ne sont pénalement responsables que si les agissements fautifs peuvent être imputés à leurs organes ou représentants qui sont normalement des personnes physiques. En outre, lesdits agissements doivent être commis pour le compte de ces personnes morales c'est-à-dire dans leur intérêt. Dans le cas contraire, seule la responsabilité pénale de l'organe ou du représentant sera engagée. Ainsi, les actes accomplis pour le compte du dirigeant ou pour le compte d'une autre personne ne peuvent engager la responsabilité de la personne morale tout en respectant les règles de procédure et de compétence.

## **2 : La compétence et la procédure**

**60.** La compétence et la procédure dans le domaine de la compliance et des infractions liées à cette sphère reposent sur plusieurs principes processuels directeurs pour assurer un traitement

---

<sup>135</sup> Anthony Maymont. "Le droit de la compliance au secours de la stabilité financière". Revue Banque, 2020, n° 845, pp. 50-53.

<sup>136</sup> C'est le sens de l'article 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

<sup>137</sup>V. Pape Assane TOURE sur la Responsabilité pénales des personnes morales en droit sénégalais : <https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-penale-des-personnes-morales-droit-senegalais>,



équitable des cas. Ces principes incluent le contradictoire, le droit à la défense, ainsi que les voies de recours disponibles pour les parties impliquées. Selon Frison Roche<sup>138</sup>, les garanties de procédure dont bénéficie une personne dont la situation peut être affectée par un jugement à venir sont principalement le droit d'action, les droits de la défense et le bénéfice du principe du contradictoire.

**61.** Les droits de la défense ont valeur constitutionnelle<sup>139</sup> et constituent des droits de l'homme, bénéficient à toute personne, y compris les personnes morales. Le droit positif a pour mission de les concrétiser en temps utile, c'est-à-dire dès le moment de l'enquête. Les textes instituant les organes de régulation leur permettent de mener des enquêtes ou des investigations. Cependant ces mesures qu'on peut qualifier policières doivent respecter scrupuleusement les droits de la défense. Ainsi les droits de la défense n'ont pas pour but d'aider à la manifestation de la vérité, n'aident pas le juge ou l'efficacité de la répression —ce que fait le principe du contradictoire— ce sont de purs droits subjectifs au bénéfice des destinataires de la norme, y compris voire surtout qu'ils peuvent être parfaitement coupables, et gravement coupables. Les droits de la défense sont donc un florilège de prérogatives qui sont offertes à la personne mise en cause ou susceptible de l'être ou susceptible d'être affectée.

**62.** L'observation de ces règles procédurales est contrôlée par la Chambre administrative de la Cour suprême. C'est pourquoi, toutes les décisions sanctionnatrices des autorités de régulation au Sénégal sont susceptibles de recours devant ce juge suprême.

**63.** Les droits de la défense débutent donc avant même le prononcé de la sanction car le "temps utile" débute dès la phase de l'enquête, dès les perquisitions, voire dès les contrôles, et se poursuit à l'occasion des recours contre la décision faisant grief.

**64.** Les décisions des organes de régulation au Sénégal doivent impérativement respecter les règles établies pour deux aspects essentiels : la procédure et la compétence. Cela signifie que toute décision prise par ces organes doit suivre scrupuleusement les étapes et démarches prévues par les règles procédurales définies par la loi. De plus, ces décisions doivent être prises dans le cadre des compétences spécifiquement attribuées à chaque autorité de régulation, en respectant les limites fixées par la loi pour leurs actions et décisions. Ce respect des règles de

---

<sup>138</sup><https://mafr.fr/fr/article/droits-de-la-defense/>.

<sup>139</sup>Ils sont prévus par le Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.



procédure et de compétence vise à garantir la légalité, la transparence et la légitimité des décisions prises par ces entités régulatrices dans l'exercice de leurs fonctions au Sénégal.

## **CONCLUSION**

**65.** L'exploration de la déjudiciarisation sous le prisme de la compliance révèle une dynamique complexe, où ces deux concepts interagissent de manière étroite, mais parfois contradictoire. Il a été mis en lumière le concours de la compliance dans le processus de déjudiciarisation, soulignant son rôle crucial dans la redéfinition des approches de régulation. L'effet de la déjudiciarisation, amplifié par la compliance, offre une vision novatrice de la pertinence de la norme, favorisant une approche proactive axée sur la prévention plutôt que sur la répression. Il a été exploré également le recours à la compliance dans le contexte de la normalisation.

**66.** L'effet de normalisation induit par la compliance souligne son potentiel à instaurer des standards unifiés et à renforcer la cohérence des pratiques normatives qui doivent être alignées aux buts. Cette approche, bien que prometteuse, soulève également des interrogations quant à un éventuel vide juridique, pouvant entraver la flexibilité nécessaire pour répondre aux particularités de chaque cas.

**67.** En définitive, la déjudiciarisation, guidée par la compliance, représente une transition significative dans le paysage juridique contemporain. Elle offre des perspectives novatrices pour une régulation plus efficiente, axée sur la prévention et la responsabilité proactive des acteurs. Toutefois, il est essentiel de trouver un équilibre délicat entre la dénormalisation et la normalisation induites par la compliance, afin de préserver la diversité nécessaire dans un système juridique en constante évolution. Ce défi s'avère être une invitation à repenser notre approche de la résolution des conflits et à adapter nos pratiques juridiques à un monde en constante mutation.